



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 décembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BRGE

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018354-0001 du 20 décembre 2018 fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018355-0001 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales, scrutin de 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018351-0002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 DDTM/SER/2016028-0020 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Angoustrine

. Arrêté DDTM/SER/2018355-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016341-0007 du 6 décembre 2016 portant dissolution de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France »

. Arrêté DDTM/SER/2018355-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016341-0006 du 6 décembre 2016 portant dissolution de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel »

. Arrêté DDTM/SER/2018355-0003 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar

. Arrêté DDTM/SER/2018355-0004 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de « Rech Mayral » à SORÈDE

. Arrêté DDTM/SER/2018355-0005 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal de la Plaine » à Latour-de-France

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service : Pôle Offre de Soins et Autonomie

. Décision portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du GCSMS « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir »

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

Direction Écologie

. Arrêté inter préfectoral n° DREAL/DE-MMC-11-2018-009 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de Leucate). Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 21 décembre 2018

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
☎ : 04.68.51.66.17/18
Mail :
pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BRGE 2018 355-0001

Fixant les tarifs des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales, scrutin de 2019

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'instruction technique du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE2018 296-0001 du 24 octobre 2018 portant institution d'une commission départementale d'organisation des opérations électorales de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les frais d'impression et d'affichage des affiches seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Professions de foi de format maximum 210 × 297 (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 206,78 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 387,18 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 111,83 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 10,55 € TTC

2) Professions de foi de format maximum 210 × 297 (recto/verso)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 269,02 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 26,37 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 506,40 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 26,37 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 145,59 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 13,71 € TTC

3) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm – liste comportant entre 5 et 31 noms (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 126,60 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,82 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 269,02 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 13,71 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 50,64 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 8,44 € TTC

4) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm – liste comportant entre 5 et 31 noms (recto/verso)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 142,42 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 17,93 € TTC
- Les 10 000 premiers exemplaires : 303,84 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,82 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 56,97 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 9,49 € TTC

Article 2 : Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

Circulaires et bulletins de vote :

- Pour les professions de foi : réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
 - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.
- Pour les bulletins de vote : imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

Article 4 : Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de professions de foi admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 10 %.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %

Les modalités sont précisées en annexe du présent arrêté.

Afin de permettre un traitement efficace des remboursements, les demandes devront être, soit adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées à ce même secrétariat (bureau de la réglementation générale et des élections – Préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot), **dans le délai raisonnable de trente jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.**

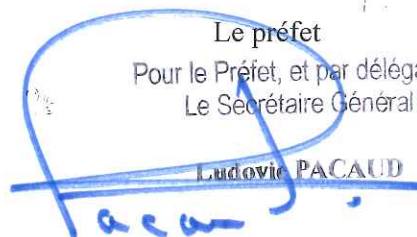
La facture sera accompagnée d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chacun des membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats valablement désignés.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la
réglementation générale
et des élections

Dossier suivi par :
Service élections

☎ :04.68.51.66.17/18

Mail :

pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 décembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n° PREF/DCL/BRGE 2018354-0001
fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres
de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.511-35 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;

Vu le tirage au sort fixant l'ordre de présentation des listes de candidats par collège lors de la réunion de la commission d'organisation des opérations électorales du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique est opéré conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE 2018354-0001

COLLEGES	Nombre d'électeurs	Nombre de sièges à pourvoir	Candidatures
1 – Collège des chefs d'exploitation et assimilés	2 651	18	1 FDSEA-JA 2 Confédération Paysanne 3 Coordination rurale
2- Collège des propriétaires	140	1	1 FDSEA-JA
3a- Collège des salariés de la production agricole	5 613	3	1 CFTC-AGRI 2 CGT 3 FO 4 CFE-CGC
3b- Collège des salariés des GPA	3 688	3	1 CFDT-FGA 2 CGT 3 FO
4- Collège des anciens exploitants	9 493	1	1 Coordination rurale 2 FDSEA-JA 3 Confédération Paysanne
5a-Collège des coopératives agricoles de production	59	1	1 FDSEA-JA
5b-Collège des autres coopératives agricoles et SICA	95	3	1 FDSEA-JA
5c-Collège des caisses de Crédit Agricole	65	1	1 FDSEA-JA
5d-Collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles	11	1	1 FDSEA-JA
5e-Collège des syndicats agricoles	128	1	1 FDSEA-JA
TOTAL	21 943	33	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 DEC 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018 351-002
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016
n° DDTM/SER/2016028-0020 relatif à
l'agrément du président et du trésorier de
l'Association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique (AAPPMA) d'Angoustrine

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Angoustrine ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA d'Angoustrine, en date du 9 novembre 2018 ;

Vu la liste des membres du conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA d'Angoustrine, validée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la fiche de renseignements renseignée le 9 novembre 2018 par Monsieur Alain PETIT, en vue de l'agrément de son élection de trésorier de l'AAPPMA d'Angoustrine, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'AAPPMA d'Angoustrine contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du conseil d'administration en date du 9 novembre 2018, Monsieur Alain PETIT a été désigné trésorier de l'AAPPMA d'Angoustrine ;

Considérant qu'en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016028-0002 du 28 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoustrine, est ainsi modifié :

« L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Fabien DOMENGE
- Monsieur Alain PETIT

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Angoustrine ».

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
Le Chef du service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SE/R 12018355-0005
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal de la Plaine » à
Latour-de-France

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014262-0007 du 19 septembre 2014 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de la Plaine » à Latour-de-France et portant celui-ci à une surface de 416ha 99a 72ca ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 17 octobre 2018, présentée par la SCAV « Les Vignerons des Côtes de l'Agly », représentée par monsieur Francis BONET, habilité par son conseil d'administration en date du même jour, pour les parcelles Z0013, Z0016, Z0017, Z0036, Z0037, Z0038, Z0051 sur la commune de Montner d'une surface déclarée sur la demande de 4ha 87a 74ca, telles que reportées dans le tableau 1 joint en annexe ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de la Plaine » à Latour-de-France en date du 4 décembre 2018, prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande d'adhésion de la SCAV « Les Vignerons des Côtes de l'Agly » et se prononçant favorablement l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Considérant que la surface concernée par la demande d'adhésion prises en compte par le syndicat dans sa délibération, soit 4ha 87a 74ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 416ha 99a 72ca ;

Considérant que la surface effective des parcelles telles que figurant au tableau 2 joint en annexe et émanant de la documentation cadastrale est de 4ha 92a 68ca et qu'il est besoin de ce fait de corriger la demande en conséquence ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande d'extension et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Parcelles prises en compte

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de la Plaine » à Latour-de-France concernant les parcelles désignées ci-après :

- lieu-dit « Le Régatieu », section Z à Montner :
 - n° 0013 d'une surface de 84a 95ca,
 - n° 0016 d'une surface de 39a 50ca,
 - n° 0017 d'une surface de 39a 85ca,
- lieu-dit « Lo Pla », section Z à Montner :
 - n° 0036 d'une surface de 24a 10ca,
 - n° 0037 d'une surface de 1ha 91a 93ca,
 - n° 0038 d'une surface de 55a 10ca,
 - n° 0051 d'une surface de 57a 25ca,

L'extension couvrant une surface de 4ha 92a 68ca, tel qu'émanant de la documentation cadastrale porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 421ha 92a 40ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Latour-de-France dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 3 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de la Plaine » à Latour-de-France, Monsieur le Maire de Latour-de-France et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

Annexe à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de la Plaine » à Latour-de-France, suivant la délibération du syndicat de l'Association en date du 4 décembre 2018

Tableau 1 : Surfaces figurant sur la demande et acceptées par le syndicat

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface objet de la demande (m ²)	Surface objet de la demande (Ha)
MONTNER	Le Régatieu	Z0013	8 400	84a
MONTNER	Le Régatieu	Z0016	3 144	31a 44ca
MONTNER	Le Régatieu	Z0017	3 985	39a 85ca
MONTNER	Lo Pla	Z0036	4 700	47a
MONTNER	Lo Pla	Z0037	19 145	1ha 91a 45ca
MONTNER	Lo Pla	Z0038	5 500	55a
MONTNER	Lo Pla	Z0051	3 909	39a
			48 774	4ha 87a 74ca

Tableau 2 : Surfaces émanant de la documentation cadastrale (cadastre.gouv.fr)

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface à prendre en compte (ha)
MONTNER	Le Régatieu	Z0013	8 495	84a 95ca
MONTNER	Le Régatieu	Z0016	3 950	39a 50ca
MONTNER	Le Régatieu	Z0017	3 985	39a 85ca
MONTNER	Lo Pla	Z0036	2 410	24a 10ca
MONTNER	Lo Pla	Z0037	19 193	1ha 91a 93ca
MONTNER	Lo Pla	Z0038	5 510	55a 10ca
MONTNER	Lo Pla	Z0051	5 725	57a 25ca
			49 268	4ha 92a 68ca

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER 2018355-0004
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de « Rech
Mayral » à Sorède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017016-0001 du 16 janvier 2017 prenant en compte les modifications parcellaires dues à des divisions foncières avec modification des surfaces parcellaires et autorisant la distraction d'une parcelle comprise dans le périmètre de l'Association et modifiant celui-ci à une surface de 35ha 60a 9ca ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 16 juillet 2018, présentée par monsieur Uwe WYSTUP et madame Ansua DUTTA-WYSTUP pour leur parcelle AK-300 d'une surface de 13a 0ca, lieu-dit « La Gavarra Alta » sur la commune de Sorède ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de « Rech Mayral » à Sorède en date du 26 novembre 2018, prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande d'adhésion de monsieur Uwe WYSTUP et madame Ansua DUTTA-WYSTUP, et se prononçant favorablement à la majorité de 8 voix pour et 1 abstention sur cette demande ;

Considérant que la surface concernée par la demande d'adhésion prises en compte par le syndicat dans sa délibération, soit 13a 0ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 35ha 60a 9ca ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande d'extension et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Parcelles prises en compte

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de « Rech Mayral » à Sorède concernant la parcelle désignée ci-après :

- lieu-dit « La Gavarra Alta », section AK à Sorède :
n° 340 d'une surface de 13a 0ca,

L'extension couvrant une surface de 13a 0ca, tel qu'émanant de la délibération du syndicat du 26 novembre 2018 porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 35ha 17a 9ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Sorède dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 3 : Moyens de recours

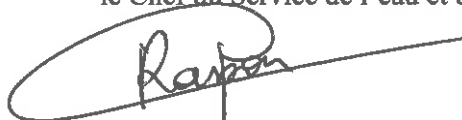
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de « Rech Mayral » à Sorède, Monsieur le Maire de Sorède et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018355-0003
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-38 du 4 janvier 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017222-0001 du 16 août 2017 portant rectification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande par correction de contenus cadastraux et portant celui-ci à 176ha 53a 54ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017298-0001 du 25 octobre 2017 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande et portant celui-ci à 188ha 88a 90ca ;

Vu les demandes d'adhésion au périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande faites par les propriétaires et figurant au tableau 1 joint en annexe ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande en date du 15 juillet 2017 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur les demandes d'adhésion des parcelles listées au tableau 1 de l'annexe, se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents aux demandes d'adhésion concernant les parcelles listées au tableau 2 de l'annexe et se prononçant défavorablement à l'unanimité des membres présents aux demandes d'adhésion concernant les parcelles listées au tableau 3 de la même annexe ;

Considérant que la surface cadastrale effective, concernée par les demandes d'adhésion acceptées par le syndicat dans sa délibération, soit 12ha 1a 65ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 188ha 88a 90ca ;

Considérant que la parcelle 0A-382, d'une surface de 1ha 7a 80ca, appartenant à la SARL l'Escapade représentée par madame Jeanne IMBERN pour laquelle le syndicat a délibéré favorablement est déjà inscrite dans le périmètre de l'association, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la demande d'extension et que de ce fait la demande d'extension est ramenée à 10ha 93a 85ca ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande d'extension et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Parcelles prises en compte

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar concernant les parcelles désignées ci-après :

- lieu-dit « L'Arbolose », section 0A à Estavar :
 - n° 329 d'une surface de 40a 50ca,
 - n° 332 d'une surface de 31a 22ca
- lieu-dit « Tarrousseil », section 0A à Estavar :
 - n° 374 d'une surface de 1ha 23a 30 ca,
 - n° 394 d'une surface de 25a 92ca,
 - n° 377 d'une surface de 32a 62 ca,
- lieu-dit « Prats de Sègre », section 0B à Estavar :
 - n° 334 d'une surface de 50a 77ca,
 - n° 335 d'une surface de 32a 7ca,
 - n° 336 d'une surface de 36a 8ca,
 - n° 337 d'une surface de 40a 75ca,
 - n° 341 d'une surface de 2ha 73 30ca,
- lieu-dit « Prats de l'Astruc », section 0B à Estavar :
 - n° 581 d'une surface de 76a 5ca,

- lieu-dit « L'Estrade », section 0A à Estavar :
 - n° 333 d'une surface de 22a 59 ca,
 - n° 320 d'une surface de 1ha 63a 90ca,
 - n° 328 d'une surface de 1ha 44a 80ca,

L'extension couvrant une surface de 10ha 93a 85 ca, tel qu'émanant de la délibération du syndicat du 15 juillet 2018 rectifiée par la soustraction de la parcelle 0A-382 d'une surface de 1ha 7a 80ca située lieu-dit « Tarrousseil » faisant déjà partie du périmètre de l'ASA, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 199ha 82a 75ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune d'Estavar dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 3 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'ASA du canal d'Estavar-Bajande, Monsieur le Maire d'Estavar, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Cerdagne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et des Risques,



Nicolas RASSON

Annexe à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar, suivant la délibération du syndicat de l'Association en date du 15 juillet 2018

Page 1/2

TABLEAU 1 : Liste des parcelles ayant fait une demande d'adhésion

Nom	Prénom	Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface cadastrée (m ²)	Lieu-dit	Date de la demande
PALAU	Marcel	0A	329	4 050	L'Arbolose	13 décembre 2016
CAGNY	Bruno	0A	332	3 122	L'Arbolose	non datée
DE FIGAROLAS	Juan	0A	374	12 330	Tarrousseil	15 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	334	5 077	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	335	3 207	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	336	3 608	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	337	4 075	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	338	6 917	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	340	7 178	Prats de Sègre	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0A	382	10 780	Tarrousseil	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	343	22 290	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	344	4 378	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	348	19 260	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0A	382	10 780	Tarrousseil	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	568	688	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	569	730	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	578	36	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	581	7 605	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
ALVERNY	Madeleine	0A	333	2 259	L'Estrade	4 janvier 2017
ALVERNY	Madeleine	0A	335	4 658	L'Estrade	4 janvier 2017
ALVERNY	Madeleine	0B	567	4 848	Prats de l'Astruc	4 janvier 2017
ALVERNY	Madeleine	0B	311	7 290	Los Poujals	4 janvier 2017
ALVERNY	Madeleine	0B	312	3 164	Los Poujals	4 janvier 2017
DELCOR (ép. BLANC)	Jeanne	0B	341	27 330	Prats de Sègre	18 janvier 2017
MARTY	Marcel	0A	394	2 592	Tarrousseil	9 mars 2017
MARTY	Marcel	0A	395	769	Tarrousseil	9 mars 2017
MARTY	Marcel	0B	325	2 319	L'Arbolose	9 mars 2017
BOSOM	Raquel	0A	320	16 390	L'Estrade	4 janvier 2017
BOSOM	Raquel	0A	328	14 480	L'Estrade	4 janvier 2017
BOSOM	Raquel	0A	377	3 262	Tarrousseil	4 janvier 2017

Total des demandes : 215 469 soit : 21ha 54a 69ca

TABLEAU 2 : Liste des parcelles dont l'adhésion a été acceptée par le syndicat

Nom	Prénom	Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface cadastrée (m ²)	Lieu-dit	Date de la demande
PALAU	Marcel	0A	329	4 050	L'Arbolose	13 décembre 2016
CAGNY	Bruno	0A	332	3 122	L'Arbolose	non datée
DE FIGAROLAS	Juan	0A	374	12 330	Tarrousseil	15 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	334	5 077	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	335	3 207	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	336	3 608	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	337	4 075	Prats de Sègre	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0A	382	10 780	Tarrousseil	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	581	7 605	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
ALVERNY	Madeleine	0A	333	2 259	L'Estrade	4 janvier 2017
DELCOR (ép. BLANC)	Jeanne	0B	341	27 330	Prats de Sègre	18 janvier 2017
MARTY	Marcel	0A	394	2 592	Tarrousseil	9 mars 2017
BOSOM	Raquel	0A	320	16 390	L'Estrade	4 janvier 2017
BOSOM	Raquel	0A	328	14 480	L'Estrade	4 janvier 2017
BOSOM	Raquel	0A	377	3 262	Tarrousseil	4 janvier 2017

Total des demandes acceptées par délibération du syndicat : 120 165 soit : 12ha 1a 65ca

Annexe à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande à Estavar, suivant la délibération du syndicat de l'Association en date du 15 juillet 2018

TABEAU 3 : Liste des parcelles dont l'adhésion a été refusée par le syndicat

Nom	Prénom	Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface cadastrée (m ²)	Lieu-dit	Date de la demande
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	338	6 917	Prats de Sègre	4 mars 2017
GFA CAL TUYES	(par Joseph IMBERN)	0B	340	7 178	Prats de Sègre	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0A	382	10 780	Tarrouseil	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	343	22 265	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	344	5 069	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	348	19 222	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	568	688	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	569	730	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
SARL L'ESCAPADE	(par Jeanne IMBERN)	0B	578	36	Prats de l'Astruc	4 mars 2017
ALVERNY	Madeleine	0A	335	4 658	L'Estrade	4 janvier 2017
ALVERNY	Madeleine	0B	567	4 848	Prats de l'Astruc	4 janvier 2017
ALVERNY	Madeleine	0B	311	7 290	Los Poujals	4 janvier 2017
ALVERNY	Madeleine	0B	312	3 164	Los Poujals	4 janvier 2017
MARTY	Marcel	0A	395	769	Tarrouseil	9 mars 2017
MARTY	Marcel	0B	325	2 319	L'Arbolose	9 mars 2017
Total des demandes refusées par délibération du syndicat :				95 933	soit :	9ha 59a 33ca



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 DEC. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018355-0002
modifiant l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2016341-0006 du 6 décembre 2016
portant dissolution de l'Association Syndicale
Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles L.211-1, L.211-7 et L.213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016341-0006 du 6 décembre 2016 portant dissolution de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel », indiquant en son article 2 un solde de trésorerie de 9 629,97 € ;

Vu le courriel de la trésorerie de Saint-Paul de Fenouillet en date du 22 octobre 2018 informant la tutelle de ce que des écritures en cours n'avaient pu être passées sur le compte de gestion de l'ASCO à la date de dissolution du 31 décembre 2016 du fait de la disparition de ses organes ;

Considérant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » arrêtée au 20 octobre 2018 fait apparaître un solde de 9 712,65 € ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Date d'effet de la dissolution

L'article 1 de l'arrêté initial prononçant la dissolution à compter du 31 décembre 2016 reste inchangé.

Article 2 : Transfert de la trésorerie

L'article 2 initial est nouvellement rédigé comme suit :

Madame la Trésorière de Saint-Paul de Fenouillet est chargée du transfert de l'actif, du passif et du solde de trésorerie s'élevant à 9 712,65 € au 20 octobre 2018, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

Article 3 : Publicité - Notification

L'article 3 initial est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Estagel, siège de l'ancienne ASCO « des berges de l'Agly à Estagel » et dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet, siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA), dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

Article 4 : Voies de recours

L'article 4 initial demeure sans changements.

Article 5 : Exécution

L'article 5 est modifié comme suit :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, Messieurs les Maires des communes d'Estagel et Saint-Paul de Fenouillet, Madame la Trésorière de Saint-Paul de Fenouillet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 DEC. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018355-0001
modifiant l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2016341-0007 du 6 décembre 2016
portant dissolution de l'Association Syndicale
Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-
de-France »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles L.211-1, L.211-7 et L.213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016341-0007 du 6 décembre 2016 portant dissolution de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France », indiquant en son article 2 un solde de trésorerie de 13 507,06 € ;

Vu le courriel de la trésorerie de Saint-Paul de Fenouillet en date du 22 octobre 2018 informant la tutelle de ce que des écritures en cours n'avaient pu être passées sur le compte de gestion de l'ASCO à la date de dissolution du 31 décembre 2016 du fait de la disparition de ses organes ;

Considérant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » arrêtée au 20 octobre 2018 fait apparaître un solde de 13 748,57 € ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Date d'effet de la dissolution

L'article 1 de l'arrêté initial prononçant la dissolution à compter du 31 décembre 2016 reste inchangé.

Article 2 : Transfert de la trésorerie

L'article 2 initial est nouvellement rédigé comme suit :

Madame la Trésorière de Saint-Paul de Fenouillet est chargée du transfert de l'actif, du passif et du solde de trésorerie s'élevant à 13 748,57 € au 20 octobre 2018, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

Article 3 : Publicité - Notification

L'article 3 initial est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Latour-de-France, siège de l'ancienne ASCO « des berges de l'Agly à Latour-de-France » et dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet, siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA), dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

Article 4 : Voies de recours

L'article 4 initial demeure sans changements.

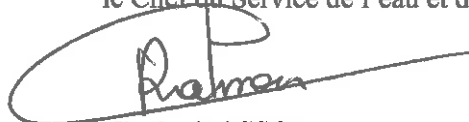
Article 5 : Exécution

L'article 5 est modifié comme suit :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, Messieurs les Maires des communes d'Estagel et Saint-Paul de Fenouillet, Madame la Trésorière de Saint-Paul de Fenouillet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



DECISION n° PREF-ARS-2018- 388.001
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir»

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la décision du 20 novembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir » ;

VU l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du 11 octobre 2016 du GCSMS SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir », signé le 25 juillet 2018 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir » signé le 21 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

DECIDE

Article 1 – L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir », conclu le 21 novembre 2018, est approuvé.


Article 2 – l'article 18 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir » modifié par l'avenant n° 1 du 25 juillet 2018, est modifié par l'avenant n° 2 comme suit :

- La comptabilité du Groupement de Coopération Sociale et médico-Sociale est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.
- L'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale soumet le groupement à l'instruction M22 et au plan comptable fixé par arrêté du 15/12/2005.
- Le GCSMS qui se trouve en situation d'exercer les missions relevant du b du 3° de l'article L 312-7 du CASF est de ce fait soumis à l'instruction comptable M 22, il est directement rattaché à la DGFIP et sa comptabilité sera suivie dans HELIOS. **Son comptable désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances publique par courrier du 13/11/2018 est le Comptable de la Trésorerie de Prades.**
- Un budget est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.
- A défaut de vote du budget, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir.
- L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.
- L'administrateur soumet avant le 31 mars suivant la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation du compte financier de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

Article 3 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 21 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DE L'AUDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté inter préfectoral n° DREAL/DE-MMC-11-2018-009

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-17 du code de l'environnement
concernant le projet de

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant
« Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de Leucate)
Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre
« Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté DCT-BCI-2017-100 du préfet de l'Aude du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU l'arrêté PREF-COR-2018155-037 du préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par RTE le 20 avril 2018, concernant le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de Leucate) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée établi le 7 mai 2018 ;

VU la demande de compléments adressée le 24 juillet 2018 ;

VU le dossier complété par RTE le 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 24 octobre 2018 nécessite un examen complémentaire avant saisine de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil national de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que les avis de ces instances ne pourront être rendus dans le délai imparti prévu à l'article R181-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

A R R E T E N T

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par RTE en date du 20 avril 2018, enregistrée sous le n° 11-2018-00070, concernant l'opération suivante :

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant
« Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de Leucate)
Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre
« Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque**

est prorogé jusqu'au 11 mars 2019.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le 21 DEC. 2018

Pour les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et par délégation,

Le directeur régional



Didier KRUGER